

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du  
7 mai 2018

---

**Présents:** Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, SCHROUBEN, LEONARD, EL HAJAJI-DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, LUKOKI, LOPEZ RODRIGUEZ-PIROTTE, PAULY-CLOSE, LEPAS, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

---

SEANCE PUBLIQUE

N° 13.- **PERSONNEL COMMUNAL** - Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière - Suppression des échelles E1,D1 et D1.1.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération, en date du 23 février 2015 arrêtant, à la date du 1er mars 2015, les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal, et la composition du jury, délibération approuvée par M. le Ministre FURLAN, en date du 7 avril 2015 à l'exception des conditions de promotion de chef de bureau spécifique (A1) qui ne sont pas approuvées, et ses modifications ultérieures;

Vu la convention sectorielle 2007-2010, signée le 5 mars 2012 entre le Gouvernement Wallon et les organisations syndicales représentatives, qui contient diverses mesures quantitatives et qualitatives, destinées à améliorer la situation des agents des pouvoirs locaux et provinciaux;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 qui opère la mise en œuvre de la mesure relative à la revalorisation des plus bas niveaux figurant dans la révision générale des barèmes contenu dans les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu sa délibération de ce jour décidant de supprimer les échelles de traitements E1, D1 et D1.1 figurant au Statut pécuniaire; qu'il s'avère dès lors nécessaire d'adapter les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière en conséquence;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/C.P.A.S., en date du 28 février 2018;

Vu l'avis de légalité préalable et motivé de M. le Directeur financier;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi;

Vu le protocole, en date du 23 avril 2018, établi à l'issue de la négociation syndicale;

Vu le Livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par la Section "Administration générale-Police-Sécurité-Prévention-Ressources humaines" en sa séance du 3 mai 2018;

Vu la circulaire de M. MICHEL, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en date du 6 novembre 2001, relative aux modalités d'application du statut syndical dans la fonction publique locale lors de modifications à apporter au statut applicable au personnel communal;

A l'unanimité,

#### DECIDE

de supprimer les échelles de traitements E1,D1 et D1.1 figurant aux conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal, à la date du 1er juillet 2018 (voir annexe).

La présente délibération sera transmise, pour approbation au Gouvernement Wallon, dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

#### PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. TARGNION

**ADMINISTRATION COMMUNALE  
VERVIERS**

**CONDITIONS DE RECRUTEMENT  
&  
EVOLUTIONS DE CARRIERE**

# CARRIERES SPECIFIQUES <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Les nouvelles carrières spécifiques concerneront les emplois ne relevant pas des catégories actuellement existantes à savoir :  
technique ;  
ouvrier ;  
administratif, .... (exemple : maître-nageur)

Evolution de carrière de D1 vers D2

~~Conditions : Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 12 ans en D1 si pas de formation complémentaire ou une ancienneté de 4 ans en D1 si formation complémentaire~~

Evolution de carrière de D2 vers D3

~~Conditions : Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 8 ans en D2 si pas de formation complémentaire ou une ancienneté de 4 ans en D2 si formation complémentaire.~~

Evolution de carrière de D1, D2 et D3 vers D4

~~Conditions : Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D si l'agent a acquis un module de formation~~

~~OU~~

~~Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D si l'agent a acquis deux modules de formation~~

-

Evolution de carrière en D5

~~Au (à la) titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~Ne pas avoir une évaluation insuffisante et avoir acquis une formation spécifique.~~

-

Evolution de carrière en D6

~~Au (à la) titulaire de l'échelle D.4. ou D. 5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes:~~

~~Ne pas avoir une évaluation insuffisante, compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4. ou D.5. et avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de bachelier ou un diplôme équivalent soit avoir suivi et réussi trois modules de formation.~~

-

Promotion des niveaux D4, D5, D6 au niveau C3

~~Conditions : Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 comme statutaire définitif ainsi qu'avoir acquis trois modules de formation et réussir l'examen d'aptitude à diriger~~

Evolution de carrière du niveau C3 au niveau C4

~~Conditions: Ne pas avoir une évaluation insuffisante, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 comme statutaire définitif et avoir acquis une formation complémentaire (60 h)~~

~~ou~~

~~Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 comme statutaire définitif si pas de formation complémentaire.~~

# **PERSONNEL ADMINISTRATIF**

### AUXILIAIRE D'ADMINISTRATION

Pour les fonctions de pointeur des chômeurs, messenger des bureaux-expéditionnaire et téléphoniste, priorité à la réaffectation d'agent(e)s définitif(ve)s sur avis favorable du Médecin-chef du Service médical du travail.

Les(s) candidat(e)s doivent avoir réussi l'épreuve orale portant sur les aptitudes à l'exercice de la fonction.

A défaut de candidat à la réaffectation, l'emploi sera attribué par recrutement.

#### RECRUTEMENT (E.2)

- avoir réussi les épreuves suivantes :

a) épreuve écrite psychotechnique

Minimum des points requis, épreuve éliminatoire 50/100

b) épreuve orale portant sur la présentation, l'élocution, les connaissances de base de l'organisation de l'administration

Minimum des points requis : 30/50

#### EVOLUTION DE CARRIERE (E.3)

L'échelle E.3 est attribuée à l'auxiliaire d'administration titulaire de l'échelle E.2 d'auxiliaire d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2 en qualité d'auxiliaire d'administration s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

OU

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2 en qualité d'auxiliaire d'administration
- avoir acquis une formation qui sera déterminée dans le programme pluriannuel

**EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION - Fonction de Huissier-appariteur D2**

Pour les fonctions de huissier-appariteur, priorité à la réaffectation d'agent(e)s définitif(ve)s sur avis favorable du Médecin-chef du Service médical du travail.

Les(s) candidat(e)s doivent avoir réussi l'épreuve orale portant sur les aptitudes à l'exercice de la fonction.

A défaut de candidat à la réaffectation, l'emploi sera attribué par recrutement.

**RECRUTEMENT (D.2)**

- être en possession d'un certificat homologué d'études secondaires inférieures ou d'un titre équivalent ou avoir terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement général technique ou artistique ou avoir terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement professionnel ou, à défaut de ces titres, avoir acquis un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré ou être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
- avoir réussi l'épreuve orale portant sur le caractère et les aptitudes à l'exercice de la fonction.

**EVOLUTION DE CARRIERE (D.3)**

L'échelle D.3 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.2 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'employé(e) d'administration s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'employé(e) d'administration s'il(elle) a acquis une formation complémentaire

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'employé(e) d'administration
- posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

**EVOLUTION DE CARRIERE (D.4)**

L'échelle D.4 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.2 ou D.3 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1, D.2 ou D.3 en qualité d'employé(e) d'administration
- avoir acquis une formation qui sera déterminée dans le programme pluriannuel (1 module) de sciences administratives

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1, D.2 OU D.3 en qualité d'employé(e) d'administration
- avoir acquis une formation qui sera déterminée dans le programme pluriannuel (deux modules) de sciences administratives



OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1, D.2, D.3, en qualité d'employé(e) d'administration
- posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1., D.2, D.3, en qualité d'employé(e) d'administration
- posséder deux titres de compétences délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement

EVOLUTION DE CARRIERE (D.5)

L'échelle D.5 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- avoir acquis une formation spécifique qui sera déterminée dans le programme pluriannuel

EVOLUTION DE CARRIERE (D.6)

L'échelle D.6 est attribuée :

à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.5 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5 en qualité d'employé(e) d'administration

Cette disposition s'applique uniquement aux agents en fonction au 30 juin 1994 titulaires de l'échelle D5 par intégration.

OU

à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4 ou D.5 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4 ou D.5 en qualité d'employé(e) d'administration
- avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent, soit une formation de sciences administratives (cycle complet)

**EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION - Fonction de Chauffeur du Collège - D2**

Pour les fonctions de Chauffeur du Collège, priorité à la réaffectation d'agent(e)s définitif(ve)s sur avis favorable du Médecin-chef du Service médical du travail.

Les(s) candidat(e)s doivent être titulaire du permis de conduire B et avoir réussi l'examen d'aptitudes comportant :

- a) des épreuves psychotechniques à subir devant un organisme désigné par le Collège Communal

épreuve éliminatoire

- b) une épreuve pratique de conduite.

Minimum des points requis, épreuve éliminatoire 60/100

- c) une épreuve écrite sur le code de la route

Minimum des points requis épreuve éliminatoire 18/30

- d) une épreuve orale de présentation

Minimum des points requis 60/100

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 sur l'ensemble des épreuves.

A défaut de candidat à la réaffectation, l'emploi sera attribué par recrutement.

**RECRUTEMENT (D.2)**

- âge minimum : 18 ans
- être en possession d'un certificat homologué d'études secondaires inférieures ou d'un titre équivalent ou avoir terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement général technique ou artistique ou avoir terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement professionnel ou, à défaut de ces titres, avoir acquis un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré ou être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
- être titulaire du permis de conduire B
- avoir réussi l'examen d'aptitude dont le programme est le suivant :

- a) des épreuves psychotechniques à subir devant un organisme désigné par le Collège Communal

épreuve éliminatoire

- b) une épreuve pratique de conduite.

Minimum des points requis, épreuve éliminatoire 60/100

c) une épreuve écrite sur le code de la route

Minimum des points requis, épreuve éliminatoire 18/30

d) une épreuve orale de présentation

Minimum des points requis 60/100

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 sur l'ensemble des épreuves.

#### EVOLUTION DE CARRIERE (D.3)

L'échelle D.3 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.2 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'employé(e) d'administration s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'employé(e) d'administration s'il(elle) a acquis une formation complémentaire

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'employé(e) d'administration
- posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

#### EVOLUTION DE CARRIERE (D.4)

L'échelle D.4 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle ~~D.1~~, D.2 ou D.3 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1, D.2 ou D.3 en qualité d'employé(e) d'administration
- avoir acquis une formation qui sera déterminée dans le programme pluriannuel (1 module de sciences administratives)

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1, D.2 ou D.3 en qualité d'employé(e) d'administration
- avoir acquis une formation qui sera déterminée dans le programme pluriannuel (deux modules de sciences administratives)

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1, D.2, D.3, en qualité d'employé(e) d'administration
- posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1., D.2, D.3, en qualité d'employé(e) d'administration

- posséder deux titres de compétences délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement

#### EVOLUTION DE CARRIERE (D.5)

L'échelle D.5 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- avoir acquis une formation spécifique qui sera déterminée dans le programme pluriannuel

#### EVOLUTION DE CARRIERE (D.6)

L'échelle D.6 est attribuée :

à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.5 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5 en qualité d'employé(e) d'administration

Cette disposition s'applique uniquement aux agents en fonction au 30 juin 1994 titulaires de l'échelle D5 par intégration.

#### OU

à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4 ou D.5 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4 ou D.5 en qualité d'employé(e) d'administration
- avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent, soit une formation en sciences administratives (cycle complet)

**EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION**

Le recrutement d'employé(e)s d'administration peut s'effectuer soit au niveau D2, soit au niveau D.4., selon décision dûment motivée du Conseil communal.

**RECRUTEMENT (D.2)**

- âge minimum : 18 ans ;  
être en possession d'un certificat homologué d'études secondaires inférieures ou d'un titre équivalent ou avoir terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement général technique ou artistique ou avoir terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement professionnel ou, à défaut de ces titres, avoir acquis un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré ou être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- réussir l'examen d'aptitude dont le programme est le suivant :

**Epreuve écrite :**

	Points requis
a) rédaction :	25/50
b) dictée :	25/50    60/100

Seul(e)s les candidat(e)s ayant réussi l'épreuve ci-dessus seront admis(e)s à l'épreuve suivante.

**Epreuve orale :**

L'épreuve orale porte sur le caractère et les aptitudes à l'exercice de la fonction.

**Test de personnalité/capacité :** le jury peut, s'il le souhaite, décider de soumettre les candidat(e)s à un/des test(s) de personnalité et/ou de capacité, non éliminatoire(s), les résultats étant purement indicatifs. La gestion du/des test(s) ainsi que l'interprétation des résultats sont confiées soit à un organisme extérieur soit à une/des personne(s) de l'administration ayant la formation adéquate.

**EVOLUTION DE CARRIERE (D.3)**

L'échelle D.3. est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.2 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

-ne pas avoir une évaluation insuffisante ;  
-compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'employé(e) d'administration s'il (si elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

-ne pas avoir une évaluation insuffisante ;  
-compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'employé(e) d'administration, s'il (si elle) a acquis une formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'employé(e) d'administration
- posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

**EVOLUTION DE CARRIERE (D.4)**

L'échelle D.4 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle ~~D.4~~, D.2 ou D.3 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1, D.2 ou D.3 en qualité d'employé(e) d'administration ;
- avoir acquis une formation qui sera déterminée dans le programme pluriannuel (un module de sciences administratives) ;

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.1, D.2 ou D.3 en qualité d'employé(e) d'administration ;
- avoir acquis une formation qui sera déterminée dans le programme pluriannuel (deux modules de sciences administratives).

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1, D.2, D.3, en qualité d'employé(e) d'administration
- posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1., D.2, D.3, en qualité d'employé(e) d'administration
- posséder deux titres de compétences délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement

#### RECRUTEMENT (D.4.)

- être titulaire du diplôme ou certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre équivalent ou, à défaut de ces titres, avoir acquis un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
- réussir l'examen d'aptitude dont le programme est le suivant :

Questionnaire à choix multiple (Q.C.M.) portant sur les connaissances générales dans des matières telles que l'actualité, la logique, les mathématiques de base, la géographie de base, la connaissance de la commune, etc.

Minimum des points requis, épreuve éliminatoire : 60/100

L'élaboration ainsi que la correction de ce test sont confiées à un organisme extérieur.

Epreuve écrite générale : synthèse d'un texte non laissé à la disposition des candidat(e)s portant sur un sujet à caractère général.

L'appréciation porte sur le fond, la forme et l'orthographe.  
Minimum des points requis, épreuve éliminatoire : 120/200.

Epreuve pratique visant à connaître les aptitudes du (de la) candidat(e) à l'utilisation de l'outil informatique.

Il ne s'agit pas d'une évaluation de la vitesse à dactylographier, mais des connaissances à utiliser le matériel informatique. Les candidat(e)s peuvent apporter leur P.C. A défaut, le matériel sera mis à leur disposition.

Minimum des points requis, épreuve éliminatoire : 30/50.

En fonction du nombre de candidats ayant réussi la première épreuve, le jury pourra décider d'organiser en une seule épreuve, l'épreuve de français et l'épreuve informatique. Il arrêtera les modalités d'organisation de ces épreuves.

Test de personnalité/capacité : le jury peut, s'il le souhaite, décider de soumettre les candidat(e)s à un/des test(s) de personnalité et/ou de capacité, non éliminatoire(s), les résultats étant purement indicatifs. La gestion du/des test(s) ainsi que l'interprétation des résultats sont confiées soit à un organisme extérieur soit à une/des personne(s) de l'administration ayant la formation adéquate.

Epreuve orale de conversation consistant en un entretien sur des questions d'ordre général permettant d'apprécier les connaissances, le sens pratique, la maturité, l'ouverture d'esprit, la sociabilité, l'initiative et la présentation des candidat(e)s.

Minimum des points requis, épreuve éliminatoire : 30/50.

#### EVOLUTION DE CARRIERE (D.5)

L'échelle D.5 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- avoir acquis une formation spécifique déterminée dans le programme pluriannuel.

#### EVOLUTION DE CARRIERE (D.6)

L'échelle D.6 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4. ou D.5 d'employé(e) d'administration, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.4 ou D.5 en qualité d'employé(e) d'administration ;
- avoir acquis soit le diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent, soit une formation en sciences administratives (cycle complet).

# **PERSONNEL OUVRIER**



**OUVRIER(ERE) (Entretien)**

**RECRUTEMENT (E.2)**

L'échelle E2 sera attribuée, par ordre d'ancienneté de service, au (à la) candidat(e) titulaire d'un emploi temporaire, contractuel ou contractuel subventionné, qui ne dispose pas d'une évaluation insuffisante.

A défaut de tel candidat, un appel public sera organisé afin de pourvoir à l'emploi vacant.

**EVOLUTION DE CARRIERE (E.3)**

Cette échelle sera attribuée au(à la) titulaire de l'échelle E.2 d'ouvrier(ère) (entretien) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2 en qualité d'ouvrier(ère) (entretien) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

OU

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2 en qualité d'ouvrier(ère) (entretien) s'il (elle) a acquis une formation prévue dans le plan pluriannuel de la formation

**OUVRIER(E) QUALIFIE(E)****PROMOTION ET RECRUTEMENT (D.2)**

Cet emploi sera accessible par promotion. A défaut de candidat à la promotion ou de candidat ayant satisfait aux épreuves, cet emploi sera accessible par recrutement.

Dans les deux cas, les candidat(e)s doivent préciser les départements pour le(s)quel(s) il(s) postule(nt) et la réserve arrêtée fera une distinction par département

**PROMOTION (D.2)**

Ce grade et cette échelle sont attribués au(à la) titulaire des échelles de niveau E pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif
- être titulaire du permis de conduire B
- être titulaire du permis de conduire C et du certificat de sélection médicale pour les ouvriers conducteurs de véhicules
- réussir l'examen d'aptitude dont le programme est le suivant :

Epreuve pratique portant sur la technique et la connaissance du métier

Minimum des points requis : épreuve éliminatoire 30/50

Epreuve orale permettant de juger l'adéquation du (de la) candidat(e) à l'exercice de l'emploi postulé et son esprit d'initiative

Minimum des points requis : 30/50

**RECRUTEMENT (D.2)**

- à la personne possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré – CESDD) un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré ou un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
- être titulaire du permis de conduire B
- être titulaire du permis de conduire C et du certificat de sélection médicale pour les ouvriers conducteurs de véhicules
- réussir l'examen d'aptitude dont le programme est le suivant :

Epreuve pratique portant sur la technique et la connaissance du métier

Minimum des points requis : épreuve éliminatoire 30/50

Epreuve orale permettant de juger l'adéquation du (de la) candidat(e) à l'exercice de l'emploi postulé et son esprit d'initiative

Minimum des points requis : 30/50

EVOLUTION DE CARRIERE (D.3)

L'échelle D.3 est attribuée à l'ouvrier(ère) qualifié(e) titulaire de l'échelle D.2 d'ouvrier(ère) qualifié(e), pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e) s'il (elle) a acquis une formation prévue dans le plan pluriannuel de la formation

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

EVOLUTION DE CARRIERE (D.4)

L'échelle D.4 est attribuée à l'ouvrier(ère) qualifié(e) titulaire de l'échelle D.3 d'ouvrier(ère) qualifié(e), pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3
- avoir acquis une formation complémentaire

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3 en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

**EMPLOIS**

**SPECIFIQUES**

**OUVRIER(ERE) (GARDIEN(NE) de MUSEE)**

**RECRUTEMENT (E.2)**

- réussir l'examen qui consiste en une épreuve orale portant sur le caractère, l'esprit d'initiative, la présentation et les qualités requises pour occuper l'emploi

Minimum des points requis :

30/50

**EVOLUTION DE CARRIERE (E.3)**

Cette échelle sera attribuée au(à la) titulaire de l'échelle E.2 ouvrier(ère) (gardien(ne) de musée) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2 en qualité d'ouvrier(ère) (gardien(ne) de musée) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

OU

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2 en qualité d'ouvrier(ère) (gardien(ne) de musée) s'il (elle) a acquis une formation prévue dans le plan pluriannuel de la formation

**OUVRIER(ERE) (SURVEILLANT(E) DE GARDIENNAT)**

**RECRUTEMENT (E.2)**

- âge minimum : 18 ans
- réussir l'examen qui consiste en une épreuve orale psychotechnique portant sur le caractère, l'esprit d'initiative, la présentation et les qualités requises pour occuper l'emploi

Minimum des points requis :

30/50

**EVOLUTION DE CARRIERE (E.3)**

Cette échelle sera attribuée au(à la) titulaire de l'échelle E.2 ouvrier(ère) (surveillant(e) de gardiennat) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2 en qualité d'ouvrier(ère) (surveillant(e) de gardiennat) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

OU

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2 en qualité d'ouvrier(ère) (surveillant(e) de gardiennat) s'il (elle) a acquis une formation prévue dans le plan pluriannuel de la formation

**BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES  
COMMUNALES**

**OUVRIER(ERE) QUALIFIE(E)****RECRUTEMENT (D.2)**

- être en possession d'un diplôme au moins égal au certificat de fin d'études techniques secondaires inférieures (E.T.S.I.) ou avoir acquis un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré ou un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon. ;
- apporter la preuve d'une expérience pratique dans le domaine de l'équipement des ouvrages (reliure utilitaire, plastification ...);
- être titulaire du permis de conduire B ;
- réussir l'examen portant sur les matières suivantes :
  - Epreuve pratique portant sur la technique et connaissance du métier (reliure utilitaire, plastification ...)
 

Minimum des points requis épreuve éliminatoire	30/50
--	-------
  - Epreuve orale permettant de juger l'adéquation du(de la) candidat(e) à la fonction et notamment les connaissances de base en matière de culture générale
 

Minimum des points requis épreuve éliminatoire	30/50
--	-------

**EVOLUTION DE CARRIERE (D.3)**

L'échelle D.3 est attribuée à l'ouvrier(ère) qualifié(e) titulaire de l'échelle D.2 d'ouvrier(ère) qualifié(e) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e).

OU

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e) ;
- avoir acquis une formation prévue dans le plan pluriannuel.

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

**EVOLUTION DE CARRIERE (D.4)**

L'échelle D.4 est attribuée à l'ouvrier(ère) qualifié(e) titulaire de l'échelle D.3 d'ouvrier(ère) qualifié(e), pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3
- avoir acquis une formation complémentaire

OU

- ne pas avoir une évaluation insuffisante
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3 en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.



**AUXILIAIRE DE BIBLIOTHEQUE****RECRUTEMENT (D.2)**

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur
  - pour ceux qui exercent la fonction de chauffeur de bibliobus, posséder le permis de conduire de la catégorie adéquate à déterminer au moment du recrutement et justifier d'une expérience professionnelle utile de 5 ans au moins en tant que chauffeur de cette catégorie ;
  - avoir réussi un examen portant sur les matières suivantes :
    - Epreuve écrite consistant en :
      - un résumé de texte (mis à la disposition du(de la) candidat(e)) épreuve éliminatoire
      - aptitude à utiliser l'outil informatique épreuve éliminatoire 25/50
      - analyse et commentaire de fiches ou notices catalographiques épreuve éliminatoire 25/50
      - classement alphabétique épreuve éliminatoire 25/50
- Minimum des points requis épreuve éliminatoire 90/150

**-Epreuve orale**

Conversation consistant en un entretien à bâtons rompus sur des questions relatives à la culture générale indispensable en bibliothèque et à l'emploi postulé

Minimum des points requis 30/50

**EVOLUTION DE CARRIERE (D.3)**

Cette échelle est attribuée au (à la) titulaire de l'échelle D.2 d'auxiliaire de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2 d'auxiliaire de bibliothèque.

OU

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 d'auxiliaire de bibliothèque ;
- avoir acquis la formation prévue par la circulaire de la Région Wallonne à savoir 110 périodes reprenant dans la formation de base : 30 périodes de bibliothéconomie, 60 périodes d'informatique appliquée et spécifique, 20 périodes d'histoire et technique du livre et des autres médias.

**EMPLOYE(E) DE BIBLIOTHEQUE (D.4)****RECRUTEMENT (D.4)**

- être titulaire d'un diplôme du niveau secondaire supérieur ;
- être titulaire des titres requis à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation du service public de la lecture du 14 mars 1995 ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- réussir un examen portant à la fois sur la formation générale et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir :

- **Epreuve écrite**

- résumé de texte soumis au candidat pendant 1/4 h (faculté de synthèse), texte relatif aux activités en bibliothèque

Minimum des points requis épreuve éliminatoire 24/40 pts

- commentaire critique de ce texte (fonds et forme)

Minimum des points requis épreuve éliminatoire 18/30 pts

- aptitude à utiliser l'outil informatique

Minimum des points requis épreuve éliminatoire 18/30 pts

- **Epreuve orale**

- critique par le candidat d'une des trois sélections de lecture portant sur des domaines différents et proposées préalablement par le jury
- entretien sur des questions relatives à la culture générale et technique indispensables à l'exercice de la fonction

Minimum des points requis 30/50 pts

**EVOLUTION DE CARRIERE (D.5)**

L'échelle D.5 est attribuée à l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D.4 d'employé(e) de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- avoir acquis 2 modules de formation (bibliothèque) : formation de 970 périodes reprenant les deux modules du « bibliothèque breveté » et la réussite de l'épreuve intégrée

**EVOLUTION DE CARRIERE (D.6)**

L'échelle D.6 est attribuée à l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D.5 d'employé(e) de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5 d'employé(e) de bibliothèque.

OU

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5 ;
- avoir acquis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'employé(e) de bibliothèque, titulaire des échelles ~~D.1~~, D.2 ou D.3, pourra bénéficier des évolutions de carrière suivantes :

**EVOLUTION DE CARRIERE (D.4)**

L'échelle D.4 est attribuée à l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle ~~D.1~~, D.2 ou D.3 d'employé(e) de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans les échelles D.1, D.2 ou D.3 en qualité d'employé(e) de bibliothèque ;
- avoir acquis un module de formation bibliothèque.

OU

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.1, D.2 ou D.3 d'employé de bibliothèque ;
- avoir acquis 2 modules de formation bibliothèque.

#### EVOLUTION DE CARRIERE (D.5)

L'échelle D.5 est attribuée à l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D.4 d'employé(e) de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.4 d'employé(e) de bibliothèque ;
- avoir acquis 2 modules de formation bibliothèque.